

Direction Générale du Travail

« Co-activité et responsabilités réciproques »

L'organisation de la prévention des risques professionnels en cas de co-activité d'entreprises

Journées SFRP

Sources de rayonnements ionisants : des moyens diversifiés, des applications multiples et une réglementation en évolution

15 novembre 2011

Journées SFRP 15 novembre 2011

Paulo PINTO, responsable du pôle juridique et administratif

Bureau de la prévention des risques chimiques, physiques et biologiques CT2



Direction Générale du Travail

La co-activité

- On entend par co-activité l'intervention d'une ou plusieurs entreprises (dites entreprises extérieures) **dans les locaux ou dépendances d'une autre entreprise** (dite entreprise utilisatrice)
- Cette définition est issue de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail qui ne couvre qu'une forme de sous-traitance

Direction Générale du Travail

Un risque accru en cas de sous-traitance

- Une fréquence supérieure des accidents du travail
- Une pression temporelle plus élevée chez les sous-traitants que chez les donneurs d'ordre
- Le travail chez les sous-traitants comporte donc plus de risques

Direction Générale du Travail

	Sous-traitants de dernier rang	Sous-traitants intermédiaires	Donneurs d'ordre de premier rang	Ni l'un ni l'autre	Ensemble
Perception des risques					
Un erreur pourrait avoir des conséquences dangereuses pour sa sécurité (%)	51	47	36	40	39
Un erreur pourrait avoir des conséquences dangereuses pour la sécurité d'autrui (%)	51	53	37	41	41
Accidents rapportés par les salariés					
Un ou plusieurs accidents (%)	11	9	6	9	8
Au moins un jour d'arrêt lié à un accident du travail (%)	8	6	4	6	6
Nombre moyen de jours d'arrêt	3,6	1,9	1,5	2,7	2,2
Statistiques sur les accidents du travail (moyennes 2003-2006)					
Taux de fréquence moyen des accidents du travail	37,6	32,3	29,1	33,8	33,3
Taux de gravité moyen	1,2	1	0,8	1	1
Indice de gravité moyen	5,7	5,4	5	4,8	4,9

source DARES
(analyses février 2011)

Direction Générale du Travail

Une problématique générale en matière de santé et sécurité au travail

- Une obligation de sécurité pesant sur l'employeur
- L. 4121-1 CT
- *Il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et assurer la santé physique et mentale de ses travailleurs*
- Le juge pénal s'attache à rechercher la **responsabilité, de chaque employeur** sur un chantier, des infractions menaçant la sécurité de ses salariés

Direction Générale du Travail

- Comment s'applique donc ce principe lorsque plusieurs entreprises font intervenir leur personnel sur un même site ?
- L 4121-5 CT
- *Lorsqu'un employeur fait intervenir son personnel dans les locaux d'une autre entreprise, toutes les entreprises concernées ont l'obligation de coordonner leur politiques de prévention des risques professionnels*

Direction Générale du Travail

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 prévoit les mesures d'application de ce principe de coordination
- Ce texte tire les conséquences d'un travail en commun et organise et fixe les obligations de chaque entreprise

Direction Générale du Travail

Les principes généraux en cas de co-activité

- Une coordination générale par le chef de l'entreprise utilisatrice
- Une circulation de l'information entre les entreprises utilisatrices et extérieures
- Une analyse et des planifications communes

Direction Générale du Travail

Caractéristiques de la réglementation en cas de co-activité

- **Une approche réaliste :**
- *Les responsabilités respectives des employeurs des différentes entreprises à l'égard des travailleurs présents sur le site sont précisées*
- **Une implication du donneur d'ordre** dans la sécurité de tous les salariés présents sur son site, au nom de l'impératif d'ordre public que constitue la santé et la sécurité des travailleurs :
- *« Un devoir d'ingérence » de l'entreprise utilisatrice est instauré*

Direction Générale du Travail

Les aménagements de la réglementation en matière de protection
contre les rayonnements ionisants

- Adaptation des principes généraux compte tenu du risque lié à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels
- Précisions apportées dans le cadre des installations nucléaires de base
- Obligations particulières de l'employeur en matière de délimitation des zones réglementées

Direction Générale du Travail

Principes généraux de radioprotection en cas de co-activité

- R. 4451-8, alinéa 3
- *pour les travailleurs d'entreprises extérieures, c'est le chef de l'entreprise extérieure qui est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel*
- Le juge pénal peut également rechercher la responsabilité exclusive ou partagée du chef de l'entreprise utilisatrice

Direction Générale du Travail

- Coordination générale
- R. 4451-8, 1er alinéa
- *le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par l'ensemble des chefs d'entreprises intervenant dans son établissement*

• Journées SFRP 15 novembre 2011

Direction Générale du Travail

- Une circulation de l'information
- R 4451-8 2^{ème} alinéa
- *le chef de l'entreprise utilisatrice a pour obligation de donner au chef de l'entreprise extérieure et à sa PCR toutes les informations (y comprises le cas échéant celles qui lui sont transmises par les chefs des autres entreprises extérieures) et les consignes particulières applicables en matière de radioprotection*

Direction Générale du Travail

- Analyse des postes de travail et planification communes
- Au besoin, conclusion d'un accord sur la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle

Direction Générale du Travail

Cas particulier des INB

- L 4522-1 CT
- Une coordination des mesures de prévention
- Une implication du chef de l'entreprise utilisatrice pour s'assurer du respect de ces mesures par son sous-traitant
- L 4522-2 CT
- Une formation pratique et appropriée

Direction Générale du Travail

Obligations particulières en matière de zonage

- R 4451-18 CT
- *Tout employeur, détenteur d'une source, doit délimiter les zones réglementées*
- Plan de prévention

Direction Générale du Travail

Détermination des obligations respectives des employeurs en matière de zonage

- Lorsque l'intervention de l'entreprise extérieure n'est pas susceptible de modifier les paramètres d'exposition
- Lorsque l'intervention de l'entreprise extérieure est susceptible de modifier les paramètres d'exposition
- Lorsque l'entreprise extérieure apporte une nouvelle source
- Lorsque l'entreprise extérieure intervient dans une installation mise à disposition comprenant au moins une source

Direction Générale du Travail

Merci de votre attention

• Journées SFRP 15 novembre 2011